

## Livre V - Infrastructures de marché

### Titre I - Marchés réglementés et entreprises de marché

#### Chapitre III - Membres des marchés réglementés

### Règlement général de l'AMF

#### Article 513-7 en vigueur au 01 novembre 2007

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 513-7

Les règles du marché peuvent autoriser un membre du marché à confier la négociation des opérations dont il est chargé à un autre membre du marché.

Une telle décision n'a pas pour effet de modifier la responsabilité du membre du marché vis-à-vis de ses donneurs d'ordre.

#### Toutes les versions

↘ **Version en vigueur au 1 novembre 2007**